



STATUTS ASSOCIATION DES SENTIERS DE VILLENEUVE

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES SENTIERS DE VILLENEUVE, association à but non lucratif.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet le soutien et le développement d'un espace pédagogique éco-citoyen sur le site des Sentiers de Villeneuve à Auch, et de contribuer au maintien et à la valorisation du patrimoine écologique et de la biodiversité par des :

- actions en faveur de la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel,
- animations pédagogiques et citoyennes
- parcours de réhabilitation psychosociale
- actions médico éducatives, en lien avec les membres d'établissements sanitaires et médico-sociaux
- démarches éco-citoyennes inclusives en faveur des personnes porteuses de handicap ou atteinte de maladies mentales

Précisément, l'association des Sentiers de Villeneuve œuvre afin :

- de favoriser des parcours de réhabilitation psychosociale pour des personnes souffrant de troubles psychiques ainsi que de favoriser des actions médico éducatives
- de mener des actions et des projets en faveur du biotope et de la biodiversité du patrimoine écologique du territoire
- de contribuer au développement, la préservation et à la valorisation du patrimoine écologique de territoire
- d'animer des actions pédagogiques et d'éducation en matière de connaissances écologie et de pratique éco-citoyennes pour tout public
- de permettre de mener des programmes d'observation et d'évaluation scientifique dans le cadre des politiques publiques ou d'éducation à l'environnement
- d'être un support pédagogique dans le cadre de formations supérieures en lien avec la gestion et la protection de la nature
- d'organiser des parcours inclusifs avec des partenaires écologie, sportif, culturel, caritatif...
- d'accueillir et organiser des événements culturels, sportifs ou écologiques
- de participer à des actions de prévention de santé publique et de sensibilisation aux maladies mentales et au handicap psychique
- d'inciter à la mise en œuvre de projets éco-citoyens en faveur du territoire et du patrimoine
- l'association ouvre également son champ d'action sur des missions annexes œuvrant au dynamisme et à l'enrichissement des projets de l'association

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Atelier Thérapeutique Marminos, structure de l'Établissement public de santé mentale du Gers (EPSM du Gers), sis route de Pessan à Auch, selon les modalités conventionnelles définies avec l'EPSM du Gers.

Ce siège social pourra être transféré :

- sur proposition du Bureau soumis au vote en assemblée générale à majorité des membres présents sous condition de l'atteinte du quorum.
- A la demande de l'EPSM du Gers, selon les modalités conventionnelles définies.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés parmi les personnes qui, par leur fonction, par leur action ou par leur parrainage, ont rendu d'éminents services à l'association des Sentiers de Villeneuve. Ils sont désignés par l'Association des Sentiers de Villeneuve sur proposition du Bureau soumis au vote en assemblée générale à majorité des membres présents sous condition de l'atteinte du quorum.

Ces membres d'honneurs comprennent :

- Les parrains et marraines
- Toute personne nommée par l'Association des Sentiers de Villeneuve

b) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont identifiés par la réalisation de legs, dons ou de tout soutien matériel ou financier, ou encore d'expertise à l'association des Sentiers de Villeneuve.

Ces membres d'honneurs comprennent :

- Les membres volontaires de la communauté médicale et éducative de l'EPSM du Gers soutenant l'association des Sentiers de Villeneuve par des actions de conseils et d'avis spécialisés dans l'exercice des œuvres de cette dernière.
- Les membres volontaires du comité pédagogique des Sentiers de Villeneuve (composition définie par convention partenariale entre ces premiers et l'EPSM du Gers) comprenant certains établissements médico-sociaux. Ces établissements (personnes morales) désignent en leur sein un représentant pour participer aux œuvres de l'Association des Sentiers de Villeneuve.

c) Membres adhérents

Les membres adhérents approuvés par le Bureau, qui constituent :

- l'ensemble des bénévoles de l'Association des Sentiers de Villeneuve
- les personnes morales représentées par désignation nominative en leurs seins

ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES

L'association est ouverte à tout candidat. Toute demande d'adhésion est soumise au vote du Bureau selon les dispositions du règlement intérieur de l'association des sentiers de Villeneuve.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, la somme arrêtée chaque année en assemblée générale selon les conditions définies dans le règlement intérieur de l'Association des Sentiers de Villeneuve.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisations.

L'ensemble des membres, et adhérents à jour de cotisations, ont le pouvoir de voter en assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION ET ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

L'association des Sentiers de Villeneuve peut s'affilier ou adhérer à d'autres associations, sur proposition du Bureau soumise au vote en Assemblée générale.

De la même manière, l'association des Sentiers de Villeneuve accepte d'accueillir en ses membres d'autres associations, selon les dispositions des articles 5 et 6 des présents statuts.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, comprenant notamment les legs, les dons, les mécénats, fermage....
- 4° Le sponsoring, partenariat, fondation et appel à projet
- 5° Recettes générées par la mise à disposition des terres agricoles

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an, selon la date définie par le Bureau de l'Association des Sentiers de Villeneuve.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, dans le respect des conditions de quorum fixé à la moitié des membres plus un.

Les membres absents ont la possibilité de donner pouvoir par procuration écrite à un autre membre présent à l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, le cas échéant, des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou repré

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Deux vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire
- 4) Un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 5) Un-e- trésorier-e-,
- 6) Un-e- trésorier-e- adjoint-e-, En plus des membres élus, le bureau comprend un dernier membre :
- 7) Deux représentants désignés en leur sein par les membres du comité pédagogique des Sentiers de Villeneuve

Les fonctions de président, vice-président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur de l'Association des Sentiers de Villeneuve.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, de bénévoles au sein de l'association, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs ainsi que les frais kilométriques à hauteur du tarif validé par le CA (sur ordre de mission ou mandatée par le président) . Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Auch, le 29 novembre 2019

Les secrétaires de séance

Mme Virginie BALLEES et Mr Claude DARTIGUE

